ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Division des personnels enseignants

Dossier suivi par :

Corine VALIN
Chef de bureau – DPE1
Gestion des maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association avec l'État
Tél. 03 22 82 38 44

Kévin BLANCHARD
Chef de bureau - DPE2
Disciplines scientifiques et histoire-géographie
Tél. 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau - DPE3
Disciplines linguistiques et littéraires
Tél. 03 22 82 38 85

Isabelle LASNE MAHTAJ
Chef de bureau - DPE4
Disciplines d'enseignement artistique, technique en collège et lycée, technologie, EPS, documentation et SES
Tél. 03 22 82 38 86

Arnaud VILLARME
Chef de bureau - DPE5
PLP, CPE, PSYEN
Tel : 03 22 82 37 42

20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants

Amiens, le 19 août 2026

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne
Madame la directrice de l'université de technologie de Compiègne
Messieurs les IA-DASEN de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Monsieur le directeur de CANOPé
Mesdames et messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

<u>Objet</u> : demandes de cumul d'activités des personnels d'enseignement du second degré public et des maîtres de l'enseignement privé, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principes à respecter dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation préalable à une activité accessoire.



Quels sont les principes régissant une autorisation de cumul d'activités ?

Le principe fondamental est celui selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Afin d'obtenir une autorisation, la demande de cumul **doit impérativement intervenir avant que l'activité envisagée ait débuté** et celle-ci doit toujours avoir un caractère accessoire et être compatible avec l'intérêt du service.

Les conditions d'autorisation de cumul d'activités

1. Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

Un agent peut demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative au moins 3 mois avant la création ou la reprise de l'entreprise. Ce temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, n'est pas de droit. Il est accordé sous réserve des nécessités de service et est limité à 3 ans, renouvelable pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au moins un mois avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La création ou la reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service public.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques précitées et le fonctionnement normal du service.

2. Les activités exercées à titre accessoire

Sous réserve des interdictions prévues dans la réglementation citée en référence, l'agent peut être autorisé à cumuler ses fonctions avec une activité accessoire, publique ou privée. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps et impérativement à temps non complet, compatible avec l'activité principale.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes (article 11 du décret du 30/01/2020 cité en références) :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée (interdiction de donner des consultations ou de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique devant une juridiction étrangère ou internationale) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche (apport d'un concours scientifiques à une entreprise existante) ;

- Enseignement et formation ;

- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

- Activité agricole au sens du 1er alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code du commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il appartient au chef d'établissement ou de service et à l'inspecteur de la discipline concernée d'estimer la compatibilité de l'activité secondaire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.

3. La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but non lucratif

Le dirigeant d'une entreprise ou d'une association à but non lucratif nouvellement recruté dans la fonction publique peut continuer à exercer son activité privée pendant un an renouvelable une fois à compter de son recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la division des personnels enseignants du rectorat. Elle est transmise par l'intéressé(e) dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat pour les agents contractuels.

4. La production des œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement.
Cette liberté n'autorise cependant pas les agents à méconnaître leurs obligations de fonctionnaires, notamment le respect du secret professionnel.

Comment déposer une demande ?

La demande d'autorisation du cumul d'activités est impérativement déposée avant le début prévu de l'activité accessoire. Les demandes formulées après le début de l'activité accessoire pourront être rejetées.

Tout changement important dans l'activité secondaire autorisée doit être signalé sans délai par l'agent en reformulant une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

La transmission des demandes concernant l'année scolaire 2026/2027 s'effectuera **OBLIGATOIREMENT par le biais de l'application informatique « CUMULACT » (accès demandeur) accessible à partir du portail ARENA à l'adresse suivante :**

https://portail.ac-amiens.fr/arena/

L'utilisateur doit cliquer sur le lien « CUMULACT – Cumul d'activités – accès demandeur » de la rubrique « Gestion des personnels » / « Applications locales de gestion des personnels ».

Tous les champs du formulaire doivent être remplis :

- Type d'activités secondaires (enseignement/formation ou autre activité), structure et lieu d'exercice ;
- Modalités d'exercice de l'activité secondaire : nombre d'heures hebdomadaires, nombre de semaines, période et rémunération prévue ;
- Récapitulatif du temps de travail hebdomadaire : nombre d'heures liées à l'obligation réglementaire de service en fonction du corps (case « ORS »), heures supplémentaires année prévues dans l'établissement (case « HSA ») et, le cas échéant, nombre de missions liées au PACTE (case « PACTE ») pour lesquelles l'agent s'est porté volontaire.

Pour préciser leur demande, il est vivement recommandé aux agents de déposer dans l'application un document d'explication au format doc ou pdf, susceptible d'éclairer l'autorité décisionnelle (contrat ou proposition d'embauche).

Une documentation détaillée à destination des utilisateurs figure dans l'espace documentaire de l'application.

Pour toutes difficultés d'ordre informatique et technique, je vous invite à vous adresser au Pôle Supports Usagers via l'intranet (https://intranet.ac-amiens.fr), rubrique **assistance.**

Pour toute autre question, les enseignants sont invités à se rapprocher du bureau de gestion dont ils dépendent :

- DPE1 : enseignement privé des enseignants du second degré
 ce.dpe1@ac-amiens.fr
- DPE2 : disciplines scientifiques et d'histoire-géographie
 ce.dpe2@ac-amiens.fr
- DPE3 : disciplines littéraires et linguistiques
 ce.dpe3@ac-amiens.fr
- DPE4 : disciplines d'enseignement artistique et technique, technologie, EPS, documentation et SES
 ce.dpe4@ac-amiens.fr
- DPE5 : professeurs de lycées professionnels, personnels d'orientation et d'éducation
 ce.dpe5@ac-amiens.fr

Le recueil des avis

Une fois la demande enregistrée par **l'agent**, celui-ci reçoit un courriel l'informant de la prise en charge. **Le chef d'établissement** est alors invité à se connecter à l'application **pour contrôler les informations saisies** par le demandeur et donner un avis (favorable ou défavorable).

Si les informations saisies par l'agent sont matériellement erronées, le chef d'établissement invitera celui-ci à annuler sa demande et à en reformuler une nouvelle.

L'inspecteur de la discipline concernée reçoit à son tour un courriel l'informant de la demande de cumul.

Les inspecteurs qui envisagent de porter un avis défavorable à une demande de cumul d'activités sont invités à prendre au préalable l'attache du chef d'établissement lorsque celui-ci a émis un avis favorable à cette demande.

Les services de la DPE traitent la demande après réception des avis et la décision est transmise par courriel à l'agent et à son chef d'établissement.

Les avis devront être saisis dans un **délai raisonnable** (sous 8 jours maximum) et **tout avis défavorable devra être motivé.**

La détermination du caractère accessoire de l'activité et de sa compatibilité avec l'intérêt du service

Même si les demandes de cumul d'activités concernent principalement des agents très impliqués qui interviennent pour des actions qui contribuent à des missions de service public, en parallèle des missions premières d'un EPLE (apprentissage, formation continue, plateforme technologique, enseignement supérieur, etc.), il parait utile de fixer un cadre dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public d'enseignement. Ainsi, toutes les demandes de cumul d'activités seront considérées comme compatibles avec l'activité principale lorsqu'elles respecteront **deux critères** :

- L'avis du chef d'établissement et celui de l'inspecteur de la discipline doivent être favorables, attestant que l'activité accessoire ne pourra pas nuire à la qualité du service rendu par le demandeur dans le cadre de sa mission principale. Ce contrôle de compatibilité administrative et pédagogique revêt une importance particulière afin de garantir que les obligations statutaires du demandeur seront bien respectées.

- Le nombre total d'heures de l'autorisation de cumul demandée doit représenter un volume raisonnable comparativement à l'obligation réglementaire de service.

Lorsqu'une ou plusieurs demandes de cumul d'activités ont pour conséquence de dépasser la moitié de l'obligation de service d'un agent (par exemple 9 heures s'il s'agit d'un professeur certifié ou 7,5 heures s'il s'agit d'un professeur agrégé), le chef d'établissement, s'il donne un avis favorable à celles-ci, devra motiver son avis en complétant d'une appréciation littérale la rubrique « motivation de l'avis » dans l'application CUMULACT.
Il est à noter que le commentaire saisi par le chef d'établissement sera visible pour l'enseignant lorsqu'il prendra connaissance de la décision finale.

Le chef d'établissement peut également, dans CUMULACT, joindre à son avis tout document utile permettant d'éclairer son avis.

Même dans l'hypothèse où l'activité postulée ne concernerait qu'un nombre d'heures réduit, il pourra ne pas y être fait droit si elle a pour conséquence de modifier l'emploi du temps de l'enseignant tel qu'il a été établi avant la rentrée scolaire, notamment si elle entraîne également des modifications des emplois du temps des classes et des autres enseignants, ou même seulement lorsqu'elle constitue une

contrainte pour l'organisation du service et des emplois du temps.

Cas particuliers

Une vigilance particulière doit être portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allègement de service ou d'un temps partiel ainsi qu'à celles des agents dont la manière de servir s'avère insuffisante.

Les personnels d'enseignement et d'éducation **stagiaires** ne pourront pas bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités, du fait de leur année de stage qui doit être consacrée exclusivement à la préparation de leur titularisation à travers l'enseignement qu'ils dispensent et le programme de formation dont ils bénéficient.

Toute demande d'un personnel enseignant qui solliciterait l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé serait refusée.
En effet, une telle activité n'est pas accessoire au sens des dispositions du code général de la fonction publique dès lors que, par sa nature même, elle exige une disponibilité de la personne qui l'exerce qui n'est pas conciliable avec un emploi à temps complet.

Références règlementaires

- Articles L121-3 et L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique,
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Je vous remercie de diffuser cette circulaire aux agents placés sous votre autorité et je compte sur votre diligence pour que la répartition des activités qu'ils peuvent prendre en charge garantisse la meilleure qualité pédagogique au bénéfice des élèves.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie

Catherine BELLET-LEMOINE